

## **VD\_OMNI PS.2012.0072 vom 24. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0072)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0072 du 24 mai 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0072 del 24 maggio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Nyon | ACIT accordées du 11 octobre 2011 au 10 avril 2012 à X qui a engagé Y, bénéficiaire du RI, en qualité d'adjoint administratif. Suite au licenciement, le 11 avril 2012, de Y par X, l'ORP a adressé, le 7 mai 2012, à X une décision révoquant la décision accordant les ACIT. Puis, par décision du 24 mai 2012, le SDE a demandé à X la restitution de 26'400 fr. correspondant aux ACIT indûment versées. Le 20 juin 2012, X a recouru au SDE contre la décision du 24 mai 2012 en contestant devoir restituer les ACIT versées. Par décision du 5 juillet 2012, le SDE a rejeté le recours au motif que X était forclosé à contester la décision du 7 mai 2012 de l'ORP. Recours de X à la CDAP au motif qu'elle n'a pas reçu la décision du 7 mai 2012 de l'ORP. Dans la mesure où le SDE n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la notification de la décision de l'ORP du 7 mai 2012, il y a lieu d'admettre que celle-ci n'a pas été notifiée à la recourante. S'agissant de la question de savoir si X aurait dû s'enquérir du contenu de la décision du 7 mai 2012 de l'ORP (qui était mentionnée dans la décision du 24 mai 2012 du SDE) et si, dès lors qu'elle ne l'a pas fait, elle était forclosé à la contester par son recours du 20 juin 2012, elle peut demeurer ouverte dès lors que le recours doit être rejeté sur le fond. En effet, c'est à juste titre que l'ORP a révoqué le droit de X à des ACIT car celle-ci a résilié le contrat de travail pendant la période de trois ans qui suivait la fin de l'initiation et elle n'a pas contacté l'ORP lorsqu'il a été déterminé que Y ne pouvait pas continuer à occuper le poste d'adjoint administratif.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 7 mai 2012, l'ORP a envoyé à la recourante une décision par laquelle il a révoqué la décision d'octroi d'ACIT du 11 octobre 2011 et l'a informée qu'une seconde décision interviendrait, concernant la restitution des allocations versées. Cette seconde décision a été adressée à la recourante le 24 mai 2012 par le Service de l'emploi, section Comptabilité. La recourante a recouru le 20 juin 2012 contre cette décision du 24 mai 2012 auprès du Service de l'emploi au motif qu'elle ne la "comprendait pas", dès lors que X. \_\_\_\_\_ n'avait pas licencié Y. \_\_\_\_\_ mais que celui-ci avait souhaité quitter son poste de son propre chef. Le 5 juillet 2012, le Service de l'emploi a rejeté le recours au motif que, par les arguments qu'elle invoquait, la recourante contestait en fait la décision du 7 mai 2012, laquelle était désormais entrée en force, faute d'avoir fait l'objet d'une opposition dans les délais. Dans son présent recours contre la décision du 5 juillet 2012 du Service de l'emploi, la recourante prétend qu'elle n'a jamais reçu la décision du 7 mai 2012 et conteste devoir restituer les ACIT perçues du 11 octobre 2011 au 15 avril 2012. a) Il convient dès lors préalablement d'établir si c'est à juste titre que le Service de l'emploi a rejeté le recours interjeté le 20 juin 2012 au motif que la recourante était forclosé à contester la décision du 7 mai 2012 de

l'ORP. b) Le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée (art. 77 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). En l'espèce, la recourante prétend n'avoir pas reçu la décision de l'ORP du 7 mai 2012, qui lui a été adressée sous pli simple. c) S'il s'agit d'un acte émanant d'une autorité, le fardeau de la preuve de la notification et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97, consid. 3b p. 100; Yves Donzallaz, *La notification en droit interne suisse*, Berne 2002, n° 1231 et les références citées). L'autorité supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuves en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, comme cela peut se présenter lors de la notification d'un acte sous pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63). Si une autorité veut se prémunir contre ce risque, elle doit communiquer ses actes sous pli recommandé; la preuve de la notification pourra en effet, le cas échéant, être aisément rapportée par la présentation d'un récépissé et la confirmation par la poste de la réception de l'envoi (Bovay/Blanchard/Grisel/Rapin, *Procédure administrative vaudoise*, LPA-VD annotée, 2012, p. 327). d) En l'espèce, le Service de l'emploi n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la notification de la décision de l'ORP du 7 mai 2012, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que celle-ci n'a pas été notifiée à la recourante. Toutefois, dès lors que la décision du 24 mai 2012 du Service de l'emploi, section Comptabilité, la mentionnait, il apparaît que la recourante en a appris l'existence en tout cas à réception de cette dernière. Se pose dès lors la question de savoir si, comme le soutient l'autorité intimée, la recourante était à tard lorsqu'elle l'a contestée, le 20 juin 2012, dans le cadre de son recours contre la décision du 24 mai 2012. e) Lorsque la notification arrive à la connaissance de l'administré, mais sous une forme irrégulière, cette irrégularité ne doit entraîner aucun effet préjudiciable. Cela ne signifie pas cependant que l'intéressé puisse attendre indéfiniment. Dès lors qu'il a reçu notification, il doit agir selon les règles de la bonne foi et s'enquérir des modalités de recours, recourir dans un délai raisonnable, dont il faut apprécier la durée selon les circonstances (Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2011, p. 810; cf. également Bovay/Blanchard/Grisel/Rapin, *Procédure administrative vaudoise*, LPA-VD annotée, 2012, p. 327). f) Dans le cas présent, la demande de restitution des ACIT versées s'est faite – comme cela se fait généralement (cf. par ex. arrêt PS.2012.0025) – en deux temps. Il y a d'abord eu une décision de l'ORP (du 7 mai 2012) révoquant la décision du 11 octobre 2011 octroyant les ACIT, puis celle du 24 mai 2012 demandant la restitution des allocations indûment perçues et en déterminant le montant. Si cette façon de procéder en deux temps se justifie peut-être pour des raisons organisationnelles de répartition des tâches entre l'ORP et le Service de l'emploi, on ne peut ignorer qu'elle soit susceptible d'être une source de mauvaise compréhension pour les administrés. Et cette mauvaise compréhension peut être accentuée si, comme en l'espèce, la seconde décision reprend entièrement les motifs de la première. La décision du 24 mai 2012 du Service de l'emploi ne se borne pas à se référer à celle du 7 mai 2012 de l'ORP et à indiquer le montant que la recourante doit rembourser (ce qu'elle aurait dû faire afin que cette façon de procéder en deux temps soit cohérente), mais elle reprend l'historique du dossier (depuis la décision du 13 octobre 2011 de l'ORP), cite à nouveau les dispositions légales applicables sur la base desquelles la décision du 7 mai 2012 s'est fondée, pour conclure enfin que la recourante doit rembourser le montant de 26'400 fr. versé. De plus, la formulation de la décision du 7 mai 2012 est peu claire et il est étonnant qu'une décision formelle sujette à recours soit volontairement dépourvue de signature. Ainsi, dans le cas

d'espèce, dans la mesure où la recourante, qui avait été informée le 4 mai 2012 par C.\_\_\_\_\_ que les ACIT feraient l'objet d'une décision de restitution, a reçu la décision du 24 mai 2012 du Service de l'emploi, qui – comme relevé ci-dessus – expliquait l'entier de la situation, on peut comprendre que, dès lors qu'elle entendait contester le fait de devoir restituer les ACIT versées, elle l'ait fait en recourant contre la décision du 24 mai 2012, sans chercher à se renseigner sur le contenu de celle du 7 mai 2012 de l'ORP à laquelle il était fait référence dans la décision du 24 mai 2012. Toutefois, la question de savoir si elle aurait dû, au vu de ces circonstances, tout de même s'enquérir du contenu de la décision du 7 mai 2012 de l'ORP et si, dès lors qu'elle ne l'a pas fait, elle était forclosée à la contester par son recours du 20 juin 2012 peut demeurer ouverte, dès lors que, comme on le verra ci-dessous, le recours doit être rejeté sur le fond.

## **E. 2**

L'autorité compétente réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations perçues indûment.

## **E. 3**

La recourante a requis d'être entendue lors d'une audience et de faire entendre des témoins (Y.\_\_\_\_\_, le conseiller ORP D.\_\_\_\_\_ et deux collaboratrices de X.\_\_\_\_\_), afin d'éclaircir les conditions dans lesquelles la résiliation du contrat de travail est intervenue. a) Selon l'art. 27 al. 1 LPA-VD, la procédure est en principe écrite. D'après l'art. 34 al. 1 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves. Elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (al. 2 let. d). L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (al. 3). Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ss). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ss; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Ainsi, le magistrat instructeur peut se dispenser de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le recours. De même, le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD ne s'exerce, par définition, que par rapport à la décision à prendre. Partant, il ne comprend pas le droit inconditionnel et illimité d'obtenir la comparution de l'intéressé ou l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées ). b) En l'espèce, la recourante s'est exprimée par écrit à deux reprises. En outre, on ne voit pas quels éléments de fait utiles l'audition de témoins pourrait apporter au regard des moyens que la recourante a développés (cf. consid. 2 let. f à h ci-dessus). La tenue d'une audience ne se justifie par conséquent pas.

**E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du Service de l'emploi du 5 juillet 2012, confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.